

Réparations

Une exigence urgente pour l'Humanité

Ouvrage collectif international coordonné par le MIR
Mouvement International pour les Réparations
Garcin Malsa & Mame Hulo



Philippe Bessière - Nita Brochant - Gladys Démocrite - Patricia Donatien
Reine Mère Dòwòti Désir - Claudette Duhamel - René Louis Parfait Etilé
Mame Hulo - Jacqueline Jacqueray - Apa Mumia Makeba - Garcin Malsa
Alain Manville - Rosa Amelia Plumelle-Uribe - Luc Reinette
Pr Coovi Rekhmiré - Louis Sala-Molins - Juliette Smeralda
Rodolphe Solbiac - Joby Valente

Éditions DIASPORAS NOIRES

www.diasporas-noires.com

©MIR - Mouvement International pour les Réparations 2020

ISBN version numérique : 9782490931088

ISBN version imprimée : 9782490931095

Date de publication numérique : Mai 2020

Cette version numérique n'est pas autorisée pour l'impression

Mentions légales

Le Code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'Auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par le Code de la propriété intellectuelle.

L'éditeur accorde à l'acquéreur de ce livre numérique une licence d'utilisation sur ses propres ordinateurs et équipements mobiles jusqu'à un maximum de trois (3) appareils.

Toute cession à un tiers d'une copie de ce fichier, à titre onéreux ou gratuit, toute reproduction intégrale de ce texte, ou toute copie partielle sauf pour usage personnel, par quelque procédé que ce soit, sont interdites, et constituent une contrefaçon, passible des sanctions prévues par les lois de la propriété intellectuelle. L'utilisation d'une copie non autorisée altère la qualité de lecture de l'œuvre.

Image de la couverture : Conçue en 2018 par Sathérou Seba et Mame Hulo pour le 1^{er} Konvwa en Terre d'Afrique, cette image d'un homme avec ses chaînes brisées, accompagné de sa femme qui revient par la mer, ici à Gorée, symbolise une victoire sur toutes les portes dites « du NON-retour » qui pullulent sur le Continent. Les descendants des déportés Africains sont de RETOUR et cela est une réparation majeure !

RÉPARATIONS

Une exigence urgente pour l'Humanité

LIVRE COLLECTIF INTERNATIONAL

Marquant le 20^{ème}

KONVWA BA REPARASYON

Mai 2020 en Martinique

Ouvrage coordonné par le MIR

(Mouvement International pour les Réparations)

Garcin Malsa & Mame Hulo

Avec l'aide précieuse de Myriam Malsa

RÉPARATIONS

Une exigence urgente pour l'Humanité

Philippe Bessière - Nita Brochant

Gladys Démocrite - Patricia Donatien

Reine Mère Dòwòti Désir - Claudette Duhamel

René Louis Parfait Etilé - Mame Hulo - Jacqueline Jacqueray

Apa Mumia Makeba - Garcin Malsa - Alain Manville

Rosa Amelia Plumelle-Uribe - Luc Reinette

Pr Coovi Rekhmiré - Louis Sala-Molins

Juliette Smeralda - Rodolphe Solbiac

Joby Valente

DIASPORAS  **NOIRES**
Collection **Racines**

LISTE DES AUTEURS

(par ordre d'apparition des contributions) :

Garcin Malsa - Martinique

Président du MIR International

Mouvement international pour les Réparations

Claudette Duhamel - Martinique

Avocat et Vice-présidente du MIR

Alain Manville - Martinique

Avocat et membre du MIR

Pr Coovi Rekhimré - Benin

Égyptologue, Philosophe et Historien.

Spécialiste de la Traite Négrière européenne

Rodolphe Solbiac - Martinique

Maître de conférences, habilité à diriger des Recherches

Études anglophones caribéennes - Université des Antilles

Rosa Amelia Plumelle-Urbe - Colombie

Avocate et Historienne Colombienne

Ecrivain spécialiste des traites et de l'esclavage

René Louis Parfait Etile - Martinique

Égyptologue Martiniquais

Louis Sala-Molins - France

Professeur de philosophie politique, spécialiste des pratiques de l'inquisition romaine et des codifications de l'esclavage des Noirs

Mame Hulo (Guillabert) - Sénégal

Ecrivain, Directrice de Diasporas Noires Editions,

Membre du Mouvement Fédéraliste Pan Africain
Ambassadrice Afrique du MIR

Philippe Bessière - Ile de la Réunion

Pour le Komité Rényoné Panafrikin & MIR Réunion

**Nita Brochant, Jaklin Jacqueray, Luc Reinette -
Guadeloupe**

Le Comité de rédaction du CIPN Comité International des
Peuples Noirs

Gladys Démocrite - Guadeloupe

Avocat - Membre du CIPN Comité International des Peuples Noirs

Sa Majesté la Reine Mère Dòwòti Désir Hounon Houna II Guey - Haiti/Benin

The AfroAtlantic Theologies & Treaties Institute

Juliette Sméralda - Martinique

Sociologue, écrivaine, chercheure

Apa Mumia Makeba (Benoît Bechet) - Guyane

Président de MIR Guyane

Patricia Donatien - Martinique

Professeur des universités

Université des Antilles

Joby Valente - France

Présidente du Mouvement pour une Nouvelle Humanité

Vice présidente du Collectif des Filles et Fils d'Africains Déportés

TABLES DES MATIÈRES

Introduction.....	13
PAR GARCIN MALSA.....	13
La réparation, une exigence de justice	27
PAR CLAUDETTE DUHAMEL & ALAIN MANVILLE	27
Pour un tribunal international pour la réparation : le TIPR..	51
PAR ALAIN MANVILLE	51
La traite négrière européenne, les résistances africaines et la question des réparations : vers une évaluation objective des dommages subis par les victimes de l'Holocauste Noir et leurs descendants	69
PAR PR COOVI REKHMIRE	69
Compte-rendu de « <i>Britain's Black Debt - Reparations for Caribbean Slavery and Native Genocide</i> » d'Hilary Beckles, une réécriture de l'Histoire pour une transformation sociale réparatrice	83
PAR RODOLPHE SOLBIAC	83
Esclavage, Réparation, où se trouve l'anachronisme ?	95
PAR ROSA AMELIA PLUMELLE-URIBE	95

Malédiction de Cham, une vaste fumisterie	107
PAR RENE LOUIS PARFAIT ETILE	107
Esclavage Réparation.....	119
PAR LOUIS SALA-MOLINS	119
Les réparations, l'Afrique et le panafricanisme	131
PAR MAME HULO (GUILLABERT)	131
Lanzistisman pour une réparation globale à La Réunion ..	153
PAR PHILIPPE BESSIERE	153
AFRÈS, notre identité et notre combat commun	185
PAR NITA BROCHANT, JAKLIN JACQUERAY, LUC REINETTE	185
AFRÈS : Autoréparation par le pouvoir du verbe « réhabilitons nos Ancêtres Africains réduits en esclavage en arrêtant de les appeler esclaves ! »	193
PAR GLADYS DEMOCRITE.....	193
Réparations, Reconnaissance, Justice	207
PAR SA MAJESTE LA REINE MERE DOWOTI DESIR HOUNON HOUNA II GUELY.....	207
La déconstruction du couple kamite comme séquelle de la destruction de la famille kamite par l'esclavage transatlantique. Quelles réparations pour tant de crimes quotidiens restés impunis ?	223
PAR JULIETTE SMERALDA.....	223

Guyane : Connaître le crime contre l'Humanité pour ne pas l'entretenir 237

PAR APA MUMIA MAKEBA (BENOIT BECHET)..... 237

Le corps caribéen : comment l'art peut-il réparer la mémoire organique d'une souffrance historique..... 245

PAR PATRICIA DONATIEN 245

Devoir de mémoire et dénonciation du scandale de l'empoisonnement au chlordécone en Martinique dans l'exposition Tè Bwa, Glo de Patricia Donatien : un plaidoyer artistique pour une réparation et une autoréparation 257

PAR RODOLPHE SOLBIAC..... 257

Trois exemples de victimes de discrimination raciale en lutte pour le respect de leur humanité et de leur peuple : « justice et réparations » 269

PAR JOBY VALENTE 269

Postface : Appel du MIR à tous les descendants d'Africains déportés et à tous les Africains du continent..... 283

Présentation du MIR 285

Livres du MIR 287

RÉPARATIONS —Une exigence urgente pour l'Humanité

Introduction

Par Garcin Malsa

Président du MIR International
Mouvement international pour les Réparations

Depuis un peu plus d'une décennie, une soif bouillonnante de justice, d'Humanité, de vérité frappe à la porte des opprimés. Se dessine en même temps un rejet systématique de toutes les formes de dynasties déguisées en démocraties qui incarnent les idéologies néolibérales — oubliant que les mémoires des peuples, même dépouillés, n'arrivent jamais à disparaître, les défenseurs de cette idéologie ont attribué son existence et son développement au Monde Occidental.

Les peuples tournent de plus en plus le dos à tous ces dirigeants qui les avaient entraînés dans cette voie du néolibéralisme. Ce constat n'est-il pas une lassitude d'un monde éclaté construit des chocs des religions, de cultures, de civilisations. C'est en quelque sorte la fin d'un monde vieillissant déshumanisant sécrétant la mort, auquel on est en train d'assister.

Comme si les manifestations populaires violentes ou non révélaient les souffrances trop longtemps supportées par une planète mise à sac qui progressivement rentre en éruption.

Éruption de la planète, Insurrection des peuples — tel est l'état du monde finissant.

Puisque les peuples n'ont pas la même trajectoire historique, culturelle, sociologique ; il importe à nous Africains de la Diaspora et du Continent Afrique de mesurer, à la lumière des mutations culturelles, comment contribuer à la construction de ce monde à venir qui est possible, plus juste, plus humain, plus solidaire, placé sous le signe du vivant et de l'écologie.

C'est notre mission au Mouvement International pour les Réparations (MIR).

Avant de parler du MIR, permettez que j'ouvre une parenthèse pour rendre un hommage à un grand penseur panafricaniste dont les écrits ont certainement inspiré de nombreux panafricanistes, je veux citer **Anténor FIRMIN**.

Dans son livre « De l'égalité des races humaines » en réponse à GOBINEAU « De l'inégalité des races humaines », il démontre scientifiquement, avec des œuvres concrètes combien GOBINEAU avait sorti des thèses subjectives et racistes pour parler de l'être humain.

Il est aussi un visionnaire à l'adresse qu'il indique à Haïti dans ce même livre : « ... *Puisse ce livre inspirer à tous les enfants de la race noire, l'amour du progrès, de la justice et de la liberté ! Car en le dédiant à Haïti, c'est encore à eux que je l'adresse, les déshérités du présent et les géants de l'avenir.* »

Je me rends compte avec une certaine satisfaction, que les mouvements populaires contestataires de l'ordre colonial en Afrique, tel que le rejet du franc CFA, tel que la revendication de la souveraineté des États d'Afrique, la revendication foncière en Afrique du Sud... répondent aujourd'hui, plus de 135 ans après la sortie de « l'Égalité des Races », à l'Appel d'Anténor FIRMIN.

J'observe aussi que les manifestations de désobéissance civile conduites en Guadeloupe, en Guyane par des militants activistes l'état d'esprit souhaité par Anténor FIRMIN.

J'observe encore que les mouvements de boycott des centres commerciaux des propriétaires empoisonneurs des Martiniquais par les pesticides, notamment le chlordécone, sont en phase avec l'Appel d'Anténor FIRMIN.

Tout se passe comme si tous ces activistes, pour la plupart jeunes, organisés à leur façon, déchaînés contre les injustices faites à leurs peuples depuis plus de quatre siècles devenaient l'incarnation des souffrances cumulées depuis l'esclavage. Aujourd'hui c'est l'éclosion de ces souffrances en vertueuse insurrection.

À les voir en action, on ne peut s'empêcher de penser au serment du Bois Kaïman qui est une préparation spirituelle avant de partir au combat pour la victoire finale.

Quand les activistes appellent aujourd'hui à la convergence des luttes pour exiger justice et réparations, le MIR appelle à la Reconnexion pour que les Africains de la Diaspora et du Continent se rencontrent d'eux-mêmes et de manière volontariste.

Il y a ou il y a Reconnexion, il y a obligatoirement Convergence, il y a aussi Autoréparation.

Ces trois mots riment avec Réparation.

L'exigence de Réparation réclamée par le MIR est consubstantielle de la DÉCOLONISATION.

Ouvrant ainsi la porte à la SOUVERAINETÉ.

C'est donc la mission que le MIR s'est assignée depuis sa création. D'ailleurs bien avant le MIR, ses fondateurs avaient en 1992 interpellé l'occident lorsqu'ils inscrivaient leurs actions de Décolonisation dans la logique des 3 R : **Reconnaissance du crime, Réparation et Réconciliation.**

Ni prophétie, ni messianisme, ni hasard.

Les temps sont mûrs pour que nos Ancêtres fassent converger vers nous leurs énergies fécondes pour accéder à toutes les formes d'autoréparation qui ouvriraient la voie à la Réparation globale et intégrale. Celle-ci sera bénéfique pour pacifier l'ensemble de la planète et lui assurer le bien-être.

C'est pour cette raison que je lance cet appel à toutes celles et à tous ceux épris de justice et d'équité pour amplifier les actions du MIR et leur donner plus d'impact international.

En 2005, MIR Martinique a introduit une action contre l'État français visant la réparation du dommage résultant de la commission des deux crimes et la désignation d'un collègue

d'experts afin de prendre enfin connaissance de cette partie de l'Histoire mondiale refoulée.

Il était demandé une provision de 20 milliards d'euros et l'expertise du dommage par un collège d'experts.

Cette initiative judiciaire a été reçue à l'époque par des sarcasmes et n'a pas été prise au sérieux ni par les médias ni par l'État français.

Il s'agissait selon un consensus largement partagé d'une mauvaise plaisanterie.

La plaisanterie dix ans plus tard est devenue une des questions les plus sérieuses posées à l'État français et l'objet de multiples procédures judiciaires qui s'ouvrent sur tous les fronts, la demande formulée de 20 milliards d'euros à titre provisionnel a en effet fait sourire certains en 2005 qui rient jaune aujourd'hui.

Aujourd'hui plus de dix ans plus tard, l'État français a compris le sérieux de sa situation et le caractère juridique parfaitement fondé de ces procédures où les juges français ont été contraints de reconnaître, contre les dénégations scandaleuses et révisionnistes de l'État français quant à sa responsabilité, que ce dernier devait être tenu pour responsable de la commission des deux crimes, et que les demandeurs étaient recevables en leur action.

Mais ils n'ont pas eu le courage de la rigueur du droit et ont reculé quant à l'indemnisation.

Ils y ont opposé deux moyens, celui de la prescription et celui de l'exclusion par la Loi TAUBIRA de toute réparation

financière. Appel a été fait du jugement du tribunal. La dernière juridiction française a confirmé en appel la décision de la première instance.

La Cour européenne des droits de l'homme vient au mois de février 2020 vient de déclarer recevable la requête du MIR. C'est une première victoire pour le MIR et un camouflet pour l'État français.

Il est constant que les deux moyens invoqués par les juges et l'État ne résistent pas à l'analyse, que les crimes contre l'Humanité soient des crimes imprescriptibles sans exception ainsi que le droit consubstantiel à réparation qui y est intrinsèquement lié, que la Loi TAUBIRA ne peut exclure par nature tout droit à réparation financière des deux crimes sans violer les principes constitutionnels de la garantie reconnue à chaque victime à l'indemnisation et de la non-discrimination.

Sur le plan du droit, la bataille ne peut pas être perdue et c'est uniquement une question de temps pour contraindre les juges à appliquer la règle de droit et ordonner non seulement l'expertise, mais la condamnation de l'État français à réparer.

L'obtention de cette condamnation est juridiquement inéluctable, mais il faudra forcer la résistance idéologique des juges et leur peur matricielle de desservir les intérêts de l'État français qui sont leur préoccupation et souci principaux en bons fonctionnaires de ce dernier qu'ils restent.

MIR Martinique, qui a engagé ce combat il y a plus de 15 ans, a besoin de passer à une étape supérieure et d'élargir son champ d'action avec un outil efficace.

Cette nécessité se fait urgente alors même que la question de la réparation est devenue un thème médiatique et que ceux qui s'y opposent ayant compris qu'une telle question ne pouvait plus être refermée ont décidé de brouiller les cartes.

De nombreuses organisations ont ouvert leurs propres chantiers, mais où réparation rime avec réconciliation et exclut dédommagements financiers s'alignant sur la ligne de l'État français qui n'entend qu'une réparation mémorielle qu'il n'assume pas par ailleurs.

La question des deux crimes serait donc une simple question morale où il s'agit de faire devoir de mémoire.

Ces révisionnistes et idéologues serviles au service de l'État vont occuper de plus en plus le champ médiatique et le combat qu'a initié MIR Martinique doit se hisser à un autre niveau.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de créer un MIR International dont les membres fondateurs seront des personnalités internationales qui entendent que l'État français paye enfin sa dette aux ayants droit des victimes des deux crimes.

La création de cette organisation répond à la situation actuelle de la question.

Cette dernière a été portée auprès de l'ONU elle-même par plusieurs États souverains de la Caraïbe.

Certains chefs d'État dénoncent le système de domination et d'exploitation violente auquel l'occident soumet le continent africain. Le monde blanc et l'ensemble de ses institutions œuvrent en réalité à maintenir leur exploitation éhontée du monde.

La question de la réparation n'est pas seulement celle des deux crimes de l'esclavage et de la traite, la traite ayant été la forme la plus violente de cette exploitation que poursuit l'occident depuis 5 siècles sur l'autre partie du monde.

Elle concerne l'ensemble du monde qui a subi la domination de la civilisation occidentale construite suivant un modèle racialisé, réducteur, au sommet duquel l'homme blanc. Ce dernier s'érigeant en maître profiteur de l'exploitation de la planète et de ses écosystèmes, a entraîné des dérèglements et ses conséquences sur l'existence du vivant. Un monde intolérable.

L'heure a sonné pour que les peuples qui ont été exploités, expropriés de leurs richesses naturelles, réclament à ceux qui les ont pillés réparation de leurs forfaits. Le crime n'a pas été que la violence physique exercée, les génocides multiples et les millions de morts qui se dressent au bilan civilisationnel des sociétés occidentales.

La violence a été aussi et fondamentalement économique et politique.

Le crime a été aussi le pillage systématique et l'appropriation illicite de la richesse de l'autre à son seul profit.

La créance des peuples est gigantesque depuis 4 siècles. Au milieu de ce drame, l'Afrique a fait l'objet du plus grand pillage mondial que l'Humanité ait connu. Le débiteur n'est autre que l'occident lui-même...

Il faudra bien qu'un jour l'occident paye sa dette comme l'État français va avoir à payer pour la commission des deux crimes reconnus par la Loi TAUBIRA.

Le visage du monde va changer tout comme les rapports de force qui font que jusqu'à aujourd'hui les États nations sont des États serviles et soumis aux exigences et au pouvoir de l'occident.

L'occident devra rendre des comptes et ces comptes passent par la question de la réparation.

La question juridique portée devant les juridictions françaises ouvre donc la voie vers cette remise en perspective des rapports politiques qui continuent de perdurer et de maintenir la plus grande partie du monde en état de servilité.

Elle doit recevoir une publicité internationale, ladite procédure ayant elle-même une portée internationale : portée internationale, non pas seulement parce qu'elle constitue une première mondiale et un cas unique dans les systèmes des droits existants aujourd'hui sur la planète,

mais parce qu'il s'agit d'une procédure qui concerne et intéresse l'ensemble de la Diaspora mondiale des Afrodescendants et l'ensemble des populations africaines, qui il y a plus de 5 siècles et pendant trois siècles ont servi de réservoir en force de travail pour le développement capitaliste des puissances européennes et nord-américaines.

Ce bois d'ébène a été la première ressource sur laquelle la richesse du monde occidental s'est constituée.

Il est aujourd'hui d'une urgence historique qu'une organisation dont le champ couvre l'ensemble de la planète soit créée et trouve les moyens financiers et les bonnes volontés pour mener ce combat de la réparation, dont le premier moment sont ces procédures qui réclament à l'État français réparation, mais dont l'objet est la mise en cause de la domination de l'occident sur le monde et le refus désormais des rapports de force auxquels la grande majorité de l'Humanité a été contrainte au seul profit de quelques-uns.

MIR Martinique doit grandir et créer un corpus politique à la hauteur de la question de la réparation, et cette hauteur est aujourd'hui de nature internationale, sinon mondiale.

La création d'un MIR international qui aura la capacité d'intervenir à cette échelle de réalité sera le meilleur garant pour que le combat commencé en 2005 contre l'État français puisse parvenir à ses fins, mais également que la

question de la réparation puisse devenir la question vectrice de la politique mondiale du 21^e siècle.

Si la question des droits civiques dans les années 60 aux États-Unis a fait avancer la cause des Noirs, elle n'a nullement résolu la question noire ;

Être Noir reste toujours aux États-Unis un état en lequel chacun est en sursis de mort violente.

La question de la réparation est une question indépassable, non intégrable, non ingérable pour le système actuel de domination mondiale parce qu'elle touche à son fondement : l'argent et la puissance que donne ce dernier.

Les réaménagements du pouvoir et de la richesse qui se sont opérés entre les pays pétroliers et l'occident n'ont rien changé à la logique du système, ces pays s'étant intégrés à son mécanisme et en s'en faisant l'un des principaux investisseurs.

L'occident en face de la question de la réparation et de la dette à régler ne pourra plus exercer sa domination. Sans argent, plus de pouvoir.

La création de MIR International élèvera donc le combat pour la réparation à sa véritable dimension historique, celle d'un promoteur d'une révolution dans les rapports de force institués par les puissances occidentales.

L'assassinat de KHADAFI n'est pas intervenu par hasard, mais uniquement parce que sa volonté de créer une banque

africaine menaçait le système de raquette du franc CFA et permettait d'échapper aux grandes banques internationales qui tiennent l'Afrique par une dette fictive.

Comment l'Afrique qui a été pillée pendant plusieurs siècles peut-elle avoir une dette envers celui qui lui a volé ses richesses ?!

C'est une évidence juridique qui pourtant n'est reconnue que par peu et une platitude du sens commun qui échappe pourtant totalement à ce dernier convaincu que l'Afrique puisse devoir quelque chose à l'occident.

L'occident a bien perçu le danger que représentait cette remise en question de la situation figée dans la soumission des États africains à des intérêts supranationaux.

MIR international sur le terrain de la problématique du bouleversement de l'ordre dominant du monde aujourd'hui aura pour tâche principale de permettre à l'action en réparation contre l'un des principaux exploiters criminels de la construction de la puissance occidentale d'aboutir et de contraindre l'État français à payer enfin la dette qu'il accumule depuis plus de 5 siècles.

La question de la réparation financière que l'État français se refuse avec obstination à envisager trouvera à travers l'action de MIR international un assentiment sinon un soutien positif de tous ceux qui sont conscients de ce qui a fait l'histoire de notre monde depuis plusieurs siècles : l'exploitation à outrance des dominés.

MIR International aura pour objet, outre de rendre visible et public au plan international le combat mené contre l'État français, d'œuvrer à ce que la Diaspora mondiale des ayants droit des victimes des deux crimes, puisse venir réclamer personnellement réparation à l'État français, seul état au monde qui est confronté à des moyens de droit permettant sa condamnation.

MIR International aura pour mission de travailler avec les États qui se sont déjà déclarés favorables à la question de la réparation par les anciennes puissances européennes des deux crimes, de participer à toutes manifestations qui seront tenues au plan international sur la question de la réparation pour faire entendre au monde la voix de ceux qui, après 2001, ont décidé de faire payer à l'État français les crimes qu'il a commis.

MIR international donnera donc à la question de la réparation sa dimension mondiale et cherchera à sensibiliser l'ensemble des responsables politiques des pays victimes de l'exploitation et de la domination de l'occident sur cette question primordiale à poser à l'occident, la question de la réparation de 5 siècles de pillages et de violences contre l'ensemble des pays dominés, soit les crimes commis par le colonialisme, système qui est venu se substituer à la traite et l'esclavage pour faire perdurer une domination abusive du monde.

MIR International aura donc la haute tâche de reprendre au niveau international le travail opéré par MIR Martinique

au niveau national en donnant à la question de la réparation sa vraie dimension historique et mondiale.

La réparation, une exigence de justice

Par Claudette Duhamel & Alain Manville

Avocats, Vice-présidente et Membre du MIR

La Réparation doit d'abord s'inscrire dans une vision de libération de la pensée et de l'homme qui implique une vaste entreprise de restructuration de l'humain déshumanisé et asservi.

Elle postule donc la réparation de l'humain dans sa dimension spirituelle et dans sa dignité d'être humain.

Elle doit être un outil au service de la libération totale et de l'épanouissement des Peuples d'Afrique et des Africains déportés et réduits en esclavage.

Pour les Peuples Afrodescendants de la Caraïbe la réparation est donc essentielle pour retrouver une véritable liberté, soit celle vraie, de l'esprit, ayant pouvoir d'énoncer une pensée qui soit le plus possible le fruit d'une délibération intérieure exempte d'aliénation.

Or pour beaucoup d'Africains et de Peuples de la Diaspora, une telle réparation ne peut être qu'une sorte d'utopie, car les crimes qui ont été commis ont engendré des souffrances et des atteintes aux personnes telles qu'ils ne peuvent en aucun cas être réparés.

Une telle analyse qui se veut objective est en réalité un refus de voir en face la réalité de nos peuples subissant

encore les graves conséquences de ce système qui a duré, s'agissant de la traite transatlantique plus de 3 siècles.

Le retard de développement de nos pays lié à l'exploitation de nos ressources humaines et naturelles provient directement de ce système d'asservissement que furent la traite, la réduction en esclavage et la colonisation.

S'il est vrai qu'un humain touché avili au plus profond de lui-même en gardera toujours le souvenir, et en ce sens tout crime qui porte atteinte à la dignité d'un homme ne peut jamais être effacé, rien n'empêche cependant qu'il soit réparé.

Psychologiquement ces peuples empêtrés dans des démarches contradictoires souffrent et pratiquent la fuite en avant.

Si les crimes commis ne peuvent jamais être effacés, ils restent comme des plaies béantes dans la mémoire collective des peuples, et doivent être réparés.

Les Européens qui aujourd'hui tentent de les minimiser, ne peuvent cependant gommer des relents de culpabilité et de responsabilité qui les ont amenés à reconnaître officiellement ces crimes, tout en continuant d'adopter des attitudes agressives face aux Peuples noirs qui en sont les victimes.

Les descendants d'Africains déportés et les Africains qui tout en cherchant à ménager l'Europe du fait de leur situation de dépendance économique ne peuvent

néanmoins oublier que c'est cette Europe qui est à l'origine de la situation dramatique qu'ils vivent.

EN 1985 se crée entre Martiniquais et Guadeloupéens des associations dont le CIPN sous l'impulsion de Martiniquais tel que Me MANVILLE, et G. MALSA et du Guadeloupéen LUC REINETTE et le défunt Bâtonnier RODHES.

La mise en mouvement d'actions devant conduire à la réparation a donc été enclenchée depuis plus de 30 ans **au travers de diverses actions visant à briser la mémoire collective officielle qui à la fois impose une vision de l'histoire à la gloire de la puissance coloniale et le refoulement de la question centrale de cette histoire ante et post esclavagiste, soit la question de la réparation**

ainsi depuis ces années la voix de nos peuples vont s'amplifier au travers de nombreuses manifestations dont des marches silencieuses à Paris, la réalisation grâce à la volonté de l'ancien maire de la commune de Sainte-Anne d'un voyage triangulaire pour restituer la mémoire du crime aux jeunes et leur faire prendre conscience de la nécessité de s'impliquer dans un processus de réparation ;

Ce convoi a eu lieu en 1998 entre Nantes, Gorée puis la Martinique à Sainte-Anne.

Le débat a été ainsi mis sur la place publique et c'est sous le poids de ce vaste mouvement que la France va adopter en 2001 la Loi reconnaissant la traite négrière et l'esclavage

des Africains comme constituant un crime contre l'Humanité.

Mais si la France, forcée par l'histoire a reconnaissance du crime, elle a tenu à s'assurer que cette reconnaissance n'implique pas la réparation, elle n'a donc organisé dans ce texte que l'édification de lieux de mémoire, l'inscription du sujet de la traite et de l'esclavage dans les livres d'histoire, bref des démarches qui tout en ayant le mérite d'exister restent inefficaces à réparer matériellement les ayants droit des victimes de ces deux crimes

Nous avons donc tenu à faire savoir à la France au travers diverses actions symboliques, mais surtout par l'engagement de procédures judiciaires engagées rappellent à tous, le fait incontournable que la Reconnaissance du crime implique nécessairement sa réparation matérielle, car refuser ce principe c'est continuer à dénier l'humanité de l'homme noir.

Ces actions qui ont été de nature symbolique, juridique et politique

Les actions symboliques se sont notamment traduites à compter de 2001 par l'organisation de konvwa pour la réparation sur des thèmes rappelant la nécessité pour nos peuples de rendre hommage à nos Ancêtres et de faire honneur à nos racines africaines et de renouer des liens entre la Diaspora et l'Afrique. En a été un axe principal.

Au travers ce convoi qui dure une quinzaine de jours du mois de mai de chaque année nous entendons faire comprendre aux Martiniquais qu'ils peuvent en s'ancrant dans leurs racines africaines retrouver l'élan vers la liberté vraie qui consiste d'abord à exiger le respect de leur dignité humaine.

Au plan politique le MIR a participé à de nombreux colloques internationaux qui se sont tenus dans la Caraïbe, aux États unis et en Europe. A cette occasion avons noué des liens durables avec la Caraïbe en prenant place dans le mouvement pour les réparations lancé par la CARICOM.

Mais c'est au plan juridique que le MIR a enclenché une bataille importante pour faire reconnaître le droit à réparation des Afrodescendants.

En effet, depuis mai 2005 un collectif d'avocat a mis en place des procédures judiciaires devant les juges français pour les contraindre à condamner l'État français pour les deux crimes dont il a été un des auteurs principaux entre le XVe et la première moitié du XIXe siècle

Les actions de ce collectif vont s'appuyer sur la Loi du 21 mai 2001 aux termes duquel le parlement de l'État français, ancienne puissance esclavagiste qui avait organisé la traite négrière et la réduction en esclavage dans les Îles de la Caraïbe de millions d'Africains déportés votait une loi aux termes de laquelle il reconnaissait que cette traite et cette réduction en esclavage constituaient un crime contre l'Humanité.

Cette loi est ainsi libellée « *la République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan indien d'une part et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan indien et en Europe contre les populations Africaines, Amérindiennes, Malgaches et Indiennes constitue un crime contre l'Humanité* ».

Ce texte a été adopté sous l'impulsion de nombreuses associations martiniquaises et guadeloupéennes, tels le CIPN et le MIR

Ce texte a donné lieu à de larges débats et à une forte résistance de beaucoup de parlementaires français qui craignaient que les descendants d'esclaves ne viennent à l'instar des juifs faire des procès en réparation de ce crime contre l'Humanité.

L'exigence de réparation ne fut donc pas mentionnée dans cette loi et l'État français pensait ainsi avoir simplement voté une loi dite mémorielle, c'est-à-dire sans aucune conséquence juridique quant à la nécessaire réparation du crime contre l'Humanité

Ce faisant l'État français restait dans la droite ligne de sa doctrine appliquée aux populations issues de l'esclavage, les Afrodescendants, dans ses dernières colonies et qui consiste tout simplement à ne pas leur reconnaître le droit à leur pleine et entière **humanité qui implique le droit à réparation contre des crimes qui portent atteinte à leur dignité.**

En effet, le crime contre l'Humanité constitue **une négation de la dignité inhérente à la personne humaine** ou au groupe de personnes qui ont été victimes de ce crime ;

Or, le respect de la dignité humaine ne doit souffrir d'aucune exception et s'impose aux autorités qui ont charge de la faire respecter, en l'occurrence les autorités judiciaires françaises.

L'adoption de cette loi allait ouvrir une voie pour la mise en place d'actions judiciaires pour la réparation, mais aussi pour le respect de notre humanité par les corps constitués français dont la justice ainsi que nous le verrons.

I – LES ACTIONS DEVANT UN TRIBUNAL CIVIL EN RÉPARATION CONTRE ÉTAT FRANÇAIS ORGANISATEUR DE LA TRAITE ET DE L'ESCLAVAGE

Il faut savoir qu'il existe de nombreux édits royaux organisant la traite négrière que l'État français a financée.

Par ailleurs, l'État français est allé jusqu'à codifier l'esclavage et ses avatars dans un texte terrible le Code Noir.

La lecture de ce texte est édifiante, et d'autant plus terrible que l'on fait croire qu'il a été pris pour empêcher les abus des maîtres d'esclaves.

Eu égard à ce rôle d'organisateur, et aussi de bénéficiaire de ces crimes, il paraissait logique d'attaquer l'État français criminel.

Une première action devant le juge civil a été intentée tout d'abord par le MIR et le DE JUSTICCMDPA (conseil mondial de la Diaspora Pan Africaine en mai 2005 suivie ensuite de l'intervention volontaire d'un certain nombre d'Afrodescendants.

Dans le cadre de cette première action, il était demandé une provision de 200 millions d'euros et la désignation d'un collège d'experts composé de personnes spécialistes de la question dans divers domaines pour faire des propositions quant aux réparations.

Bien évidemment, l'État français a tout d'abord prétendu ne pas avoir été l'auteur du crime renvoyé aux actes et agissements des individus particuliers et opposé la prescription. Renonçant à nier sa responsabilité clairement désignée dans le texte de la Loi Taubira, il a cherché à échapper au juge judiciaire en plaidant la compétence du juge administratif.

En 2008, le juge de Fort-de-France a reconnu la compétence judiciaire, tout en alléguant que l'action conduite sous le signe de la voie de fait posait difficulté

puisque ledit crime était, selon lui, à l'époque de sa commission, légal comme le Code Noir en faisait la démonstration.

Les demandeurs ont démontré que le Code Noir, texte illégal qui s'appliquait dans les colonies par un coup de force, puisqu'il n'avait pas été soumis par Colbert à « l'enregistrement par le parlement de Paris comme l'exigeait le droit de l'ancien régime n'avait pu légaliser un crime.

Devant les arguments développés par les demandeurs devant le tribunal, la Cour de cassation à l'occasion d'une procédure pénale a trouvé un moyen pour faire obstacle aux objections qui étaient faites au moyen de la prescription et à l'impossibilité d'exclure juridiquement de la Loi Taubira le principe de la réparation matérielle et financière des deux crimes qualifiés légalement de crimes contre l'Humanité.

Par une décision rendue le 13 février 2013, la Cour de cassation dans cette affaire opposant des associations de lutte contre le racisme à un descendant d'esclavagistes ayant fait l'apologie du crime contre l'Humanité à énucléer la Loi Taubira en jugeant qu'elle constituait une loi mémorielle privée de portée normative.

Par ce moyen, la Cour de cassation, ne poursuivait qu'un seul but, priver l'action des demandeurs de son fondement juridique principal, la Loi TAUBIRA ainsi dépourvue de portée normative et donc dépourvue de toute efficacité juridique ne pouvait plus servir de fondement à une

demande de réparation et faire obstacle à l'argument majeur de la prescription opposé par l'État.

Il devait soutenir en outre que l'action était prescrite, qu'elle relevait d'un autre tribunal qui juge les litiges entre l'administration et les personnes privées, et enfin que la traite négrière et l'esclavage étaient légaux durant la période où elle a été pratiquée puisqu'elle n'a été abolie qu'en 1948.

La procédure devant le tribunal qui dura près de 9 ans et s'acheva par un rejet des demandes, le tribunal estimant que la demande faite à titre d'ayant droit des esclaves, était irrecevable parce que prescrite.

Dans ce jugement du 29 avril 2014 le tribunal admettait que les demandes des Afrodescendants faites à titre personnel et non comme ayant-droits de leurs aïeux étaient bien recevables comme non prescrites, mais les rejetaient faute par ces derniers, selon lui, d'avoir rapporté la preuve d'un rapport de causalité directe et certaine entre les faits dénoncés et les préjudices allégués.

Le tribunal n'a donc pas nié leur droit à réparation comme la décision de la Cour de cassation les y invitait. Il a simplement fondé sa décision sur la prescription de l'action estimant que ces derniers eu égard au temps passé ne sauraient justifier d'un préjudice suffisamment rattachable aux crimes subis par ceux de leurs Ancêtres qui ont été victimes de la traite ou de l'esclavage.

Appel de cette décision été interjeté par MIR et CMDPA et les demandeurs Afrodescendants.

Dans un arrêt en date du 19 décembre 2017, la Cour d'appel de Fort-de-France devait confirmer le jugement, mais sur d'autres fondements qui conduisent de façon paradoxale à légitimer juridiquement l'action en réparation des ayants droit des victimes décriée comme le résultat d'une bévue juridique ou d'une ignorance de ceux qui la conduisaient.

La Cour d'appel a estimé notamment que la prescription était acquise sur la base de l'argumentation suivante : les Afrodescendants pouvaient agir depuis le décret d'abolition de l'Esclavage en Martinique de 1848 qui reconnaissait que l'esclavage était un attentat contre la dignité humaine ; que si l'action a été suspendue du fait de leur situation matérielle et morale jusqu'à ce qu'ils aient été en mesure d'agir, ils ne rapportaient pas la preuve de l'empêchement qui se serait prolongé durant 100 ans et qui aurait fait obstacle à leur action. Ce serait poursuivi au-delà de cette période.

La Cour d'appel, par delà l'argument tiré de la réaction trop tardive des ayants droit intervenus seulement en mai 2005, soit plus de 57 ans après mai 1948 reprenait à son compte la jurisprudence opportuniste et politique de la Cour de cassation selon laquelle l'imprescriptibilité des crimes contre l'Humanité en droit français ne serait valable que pour les crimes nazis jugés par le Tribunal de Nuremberg et exclurait

tous les autres crimes du fait de la non-rétroactivité de la loi pénale en droit interne.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation avait été élaborée à la fin des années 80 pour préserver l'État français et certains de ses agents de poursuites pour les crimes commis en Algérie contre sa propre jurisprudence, cette fois conforme au droit international et au droit interne, établie dans les affaires Barbie et Touvier au sujet des crimes nazis. Elle est allée jusqu'à contester le caractère imprescriptible des crimes contre l'Humanité que furent la traite négrière et l'esclavage des Noirs au motif qu'aucun texte ne prévoyait un principe général de rétroactivité des lois destinées à poursuivre et punir les crimes contre l'Humanité.

La nouvelle argumentation de la Cour d'appel de Fort-de-France de 2017 destinée à faire obstacle l'exigence de réparation repose cependant sur une erreur de droit quant au fardeau de la preuve puisque la Cour d'appel mettait à la charge des demandeurs en réparation la charge d'un fait qu'il incombait à l'État français de rapporter. Et à défaut de quoi l'État devait être condamné à réparer.

En effet, outre le fait juridique que ce n'est pas aux Afrodescendants demandeurs qu'il incombait de rapporter la preuve de la fin d'un empêchement à agir, la poursuite de cet empêchement se déduisait de toutes les prises de position officielle des plus hauts représentants politiques de la France ainsi que de la décision de la plus haute autorité juridique, la Cour de cassation elle-même qui par son arrêt

du 5 février 2013 leur avait dénié tout droit à agir après la reconnaissance du crime par un texte législatif.

À ce jour on peut donc valablement considérer que l'empêchement n'est pas levé, sauf preuve contraire et impossible à rapporter concrètement par l'État français.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de Fort-de-France devait appliquer sa jurisprudence tendant à nous priver de tout droit à réparation.

Ainsi saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la légalité de la loi, la Cour de cassation a refusé de transmettre cette question au conseil constitutionnel, se substituant d'office à cette juridiction elle a estimé comme elle l'avait déjà fait dans sa fameuse décision du 5 février 2013 que la loi n'ayant pas de portée normative ne pouvait donc, outre de servir de fondement à une action en justice, mais surtout violer un principe constitutionnel.

Cette décision sur QPC de la Cour de cassation s'inscrit dans la ligne de défense des intérêts de l'État français dont l'arrêt rendu le 5 février 2013 a été la formulation exemplaire, ce dernier n'ayant eu pour seule finalité que de donner un coup d'arrêt à toute demande de réparation sur le fondement de la Loi TAUBIRA considérée comme une coquille vide.

Le MIR et un certain nombre d'Afrodescendants ont saisi La Cour européenne de Justice de ce déni de justice en aout 2019.

Un second procès devant le juge civil a été intenté par le MIR et d'autres Afrodescendants tendant aux mêmes fins sur le fondement de la Loi Taubira.

Le jugement qui est intervenu le 4 avril 2017 se fonde essentiellement sur la jurisprudence de l'arrêt du 5 février 2013 pour juger que la Loi Taubira n'a pas de portée normative et qu'elle ne peut servir de base à des réparations financières ou à quelques actions en réparation de quelque nature que ce soit au profit des Afrodescendants.

Appel a été fait de ce jugement réitérant les premiers errements du tribunal en 2014 et ceux de la Cour de cassation au travers les décisions des juridictions civiles en réponse à nos demandes en réparation nous avons été à même de faire constater que l'État français qui proclame l'égalité des citoyens refuse toute idée de réparation des Afrodescendants victimes de la traite négrière et de l'esclavage alors qu'elle en a reconnu le principe pour les victimes des crimes nazis, donc pour les citoyens blancs juifs.

Que cet État refuse d'appliquer le principe général de droit que constitue la réparation qui doit s'applique dès qu'il y a une faute et un préjudice comme c'est le cas pour la traite et l'esclavage.

Qu'il refuse d'appliquer à la traite et à l'esclavage des Noirs la caractéristique incontournable d'imprescriptibilité puisqu'elle rejette à chaque fois les demandes sous prétexte qu'elles sont prescrites, que ce faisant la vision de la France qui est celle de l'Europe est toujours de considérer qu'il existe plusieurs races et partant qu'elles sont hiérarchisées de sorte qu'elles doivent avoir un traitement juridique inégal. Les crimes contre l'Humanité commis contre les juifs sont imprescriptibles tandis que ceux commis contre les Afrodescendants se prescrivent et ils ne peuvent plus être réparés de crimes dont les conséquences sont encore bien présentes.

C'est ainsi que l'État français qui proclame l'égalité des citoyens refuse de prévoir la réparation dans la Loi 2001 au motif que la Loi Taubira est mémorielle alors qu'elle affirme que la Loi Gayssot qui concerne les victimes juives des crimes nazis ne l'est pas.

Par nos demandes de réparation devant les juridictions françaises nous avons contraint l'État français qui se prétend être la patrie des droits de l'homme à retirer le masque et à montrer la face hideuse d'un néocolonialisme qu'il applique à tous les Peuples noirs de la Caraïbe et d'Afrique encore sous sa domination.

Cette volonté de ne pas réparer et le déni d'humanité de la France envers le Peuple Noir ont été également mis en évidence à l'occasion des actions devant les juridictions pénales intentées par le MIR en vue de faire sanctionner certains descendants d'esclavagistes qui, très présents et

puissants en Martinique, ont pu faire l'apologie de ce système et de l'ancienne société esclavagiste.

Là encore les juridictions françaises œuvrant en Martinique ont protégé ces racistes en refusant de faire application de la Loi de 2001 qualifiant la loi comme non normative et ne pouvant donc servir de base au délit d'apologie de crime contre l'Humanité.

Saisie par le MIR d'un recours contre ces décisions discriminatoires, la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme) vient de déclarer en cette fin février 2020, ledit recours recevable, et une sanction de la France pour les manquements de ses juridictions civiles est plus que probable. En ce qu'elle ouvre enfin la voie à la mise en œuvre d'une véritable réparation pour tous les Afrodescendants, cette décision est historique et très importante pour l'ensemble de l'Humanité.

II LES ACTIONS DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES POUR LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DES AFRODESCENDANTS

La Loi de 2001 permet d'aller beaucoup plus loin dans la réparation des crimes contre l'Humanité subis.

Ainsi il y a un travail important de recherche à faire du côté des grandes sociétés situées aussi bien en Martinique

qu'en France pour obtenir qu'elles réparent alors qu'elles ont bâti leur fortune sur le travail des esclaves.

Sur le fondement de la Loi de 2001, les avocats du MIR envisagent de prendre cette voie qui demande des recherches sérieuses qui ont donc un cout très élevé sans aucune mesure avec les ressources actuelles de cette association.

La Loi de 2001 nous a permis d'ores et déjà de faire un travail essentiel sur les consciences des Afrodescendants en s'attaquant à la doctrine qui continue de permettre à l'État français et aux descendants d'esclavagistes de maintenir le Peuple Noir dans une situation de non-droit à savoir celle de la créolisation.

Le travail du collectif est aujourd'hui d'exploiter en de multiples procédures la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'empêchement à agir en multipliant les foyers de contentieux devant l'ensemble des juridictions françaises selon la stratégie du « un, deux, trois, cent, mille Vietnam ».

Cette vision du monde a été mise en œuvre par les Européens dont les blancs esclavagistes et appliquée aux esclaves pour faire perdurer l'esclavage puisqu'il fallait absolument faire accepter à l'esclave son sort d'esclave en l'amenant à se considérer comme faisant partie d'une autre espèce d'une autre race que celle du maitre blanc, espèce inférieure puisqu'il était esclave et qui n'avait d'autre choix que celui de s'assimiler aux goûts du colon.

Cette thèse a été largement développée par les théoriciens européens pour justifier l'esclavage et en vue de permettre sa pérennisation.

La croyance en l'existence de plusieurs races est à la base du racisme, lequel est constitué non pas simplement quand on prône la supériorité d'une race sur une autre, mais tout simplement lorsque l'on considère comme vérité l'existence de plusieurs espèces humaines.

Dans notre univers post esclavagiste, la vision créole continue à poser comme postulat l'existence de plusieurs races et fatalement leur hiérarchisation laquelle justifie de fait le traitement juridique inégal qui nous est appliqué.

La Loi Taubira a donné l'occasion de saisir les juridictions répressives contre les tenants de cette idéologie créole qui constitue à l'évidence une apologie du crime contre l'Humanité, ainsi que nous le verrons, l'État français a parfaitement compris qu'il était attaqué dans la légitimité et la légalité même de la doctrine qu'il nous imposait et a cherché au moyen de sa plus haute juridiction à court-circuiter les effets de la Loi de 2001 qui permettait par le champ des procédures qu'elle ouvrait de combattre la théorie raciste de la créolisation.

En effet, sur le fondement de cette loi et d'autres textes interdisant l'apologie du crime contre l'Humanité des actions ont été entreprises pour faire condamner des descendants d'esclavagistes qui faisaient l'apologie de l'esclavage en valorisant la créolisation qui en était le support idéologique.

En effet, en complément de cette Loi de 2001 reconnaissant ce crime, nous disposons d'un arsenal de texte inclus dans la loi dite sur la presse qui réprime la contestation et l'apologie de crime contre l'Humanité.

Une première action a été entreprise devant le tribunal répressif par des associations luttant contre le racisme contre un descendant d'esclavagiste qui s'était permis sur les ondes de faire l'apologie de ce crime contre l'Humanité.

Le MIR devait quant à lui en 2010 puis en 2011 déposer deux plaintes contre un descendant d'esclavagiste et son association appelée "tous créoles" pour apologie de crime contre l'Humanité, ce dernier faisant l'éloge de la créolisation.

C'est donc à cette doctrine que se sont d'abord attaquées les associations qui ont traduit M. HUGUES DESPOINTES devant un juge répressif.

C'est à l'occasion de ce procès que l'État français via sa plus haute Cour de justice la Cour de cassation va tenter de couper court à tout procès en réparation engagé, alors que dans cette affaire la Cour d'appel de Martinique devait reconnaître le délit d'apologie de crime contre l'Humanité, la plus haute Cour de justice française appelée Cour de cassation devait au terme d'un arrêt du 5 février 2013 casser cette décision et rendre un arrêt visant à rendre totalement inopérante la Loi de 2001.

En effet la Cour de cassation estimait « *que si la Loi du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'Humanité, une telle disposition législative ayant pour seul objet de reconnaître une infraction de cette nature, ne saurait être revêtue de la portée normative attachée à la loi et caractérisée l'un des éléments constitutifs du crime d'apologie* ».

Dans cet arrêt la France par l'intermédiaire de sa plus haute juridiction indiquait à l'afro descendant qu'aucune action intentée sur la base de la Loi Taubira ne pouvait prospérer

Nous nous sommes donc heurtés à cette position éminemment discriminatoire tout au long des procédures qui ont été entamées contre les propos apologétiques tant des descendants d'esclavagiste que des magistrats.

En effet, face à une telle violation de notre droit à la dignité, le MIR décidait de déposer une plainte auprès du procureur de la République contre les magistrats de la Cour de cassation ayant rendu une telle décision

Ces magistrats ont été par la suite traduits devant le tribunal correctionnel de Paris, mais bien évidemment furent absous. La juridiction répressive devait aller plus loin puisqu'elle ne donna aucune suite à l'appel du MIR le dossier s'étant perdu entre le tribunal correctionnel et la Cour de Paris.

Dans cette plainte le MIR rappelait le caractère parfaitement normatif de la loi qui avait fait l'objet de plusieurs décrets

c'est-à-dire de texte pris par le gouvernement pour l'application de la Loi

Elle faisait observer que la loi avait modifié des articles de loi dont l'article 48-1 de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, en insérant après les mots : "*par ses statuts, de*", les mots : "*défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants*".

Il était évident que la décision de la Cour de cassation était une décision de nature politique destinée à rendre inefficaces toutes les procédures intentées devant les juridictions tant civiles que répressives en réparation ou contre les propos des descendants d'esclavagistes et leurs partisans.

Les juridictions répressives devaient se sentir dans un premier temps confortées par la jurisprudence du 5 février pour rejeter toutes actions intentées sur le fondement de la Loi Taubira pour apologie du crime contre l'Humanité.

Ainsi sur une autre plainte déposée par le MIR auprès du Juge d'instruction de Fort-de-France pour apologie de crime contre l'Humanité contre un descendant d'esclavagiste lequel avait valorisé le système créole, le juge se fonda sur cette décision de la Cour de cassation du 5 février 2013 pour ne pas poursuivre ce dernier devant le tribunal.

Sur appel du MIR, la Cour d'appel confirma cette décision en rendant une décision des plus racistes dès lors qu'elle va se référer aux races et même aux "souches" humaines.

Le MIR a dû attirer tous ces magistrats devant des juridictions répressives estimant qu'ils faisaient à leur tour l'apologie du crime contre l'Humanité et bafouaient tous les textes français pris contre la discrimination, en se fondant sur leur conception créole et partant raciste du monde puisqu'ils avaient une vision plurale de l'Humanité selon laquelle il existe plusieurs natures humaines qui les amenaient à nier que la dignité des victimes de l'esclavage des Noirs soit égale à celle des victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Bien sûr nos actions n'ont pas abouti, mais elles ont eu un certain impact pudique puisque la seconde plainte déposée contre le même descendant d'esclavagiste n'a pas eu le même traitement le juge chargé de l'instruction ayant décidé de le renvoyer devant le tribunal correctionnel

Ce qu'il faut retenir c'est que depuis ces différentes procédures plus aucun juge répressif en Martinique ne s'est fondé sur cet arrêt du 5 février 2013 pour refuser de poursuivre pour apologie de crime contre l'Humanité quand nous actionnons sur la base de la Loi de 2001.

Ce n'est finalement que le tribunal civil qui dans son jugement du 4 avril 2017 devait décider d'appliquer cette jurisprudence à l'occasion de la seconde procédure en réparation.

Cependant un constat s'impose l'ensemble des actions judiciaires du MIR sont de nature à faire prendre conscience aux Afrodescendants de la non-reconnaissance par l'État

français de leur droit fondamental à la dignité, puisqu'en refusant de manière obstinée de reconnaître leur droit à réparation, cet État n'hésite pas à se mettre hors la loi par rapport à sa propre législation.

Cette prise de conscience nous permettra de comprendre qu'il nous revient désormais d'impulser une véritable solidarité entre tous les Afrodescendants afin de faire un front commun et puissant pour rompre les liens de la domination

Le 22 Février 2020